



EN VIGUEUR LE 21 FEVRIER 2014

REGLEMENT INTERIEUR

CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DU PARC DE STATIONNEMENT PALAIS DE LA MEDITERRANEE

ARTICLE I - DISPOSITIONS GENERALES

La Société SEMIACS, est désignée dans le présent Règlement par le vocable **"exploitant"**.

Le terme **"de client"** désigne le titulaire d'un droit d'occupation de stationnement dans le parc à accès contrôlé ou évoluant en fonction d'une opération de stationnement, ainsi que ses passagers, qu'ils se déplacent en véhicule ou à pied.

Le terme **"abonné"** désigne le titulaire d'un droit d'accès et droit d'occupation de stationnement sur un emplacement à l'intérieur du parc-autos à durée déterminée mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Le terme **"usager"** désigne indistinctement le client, amodataire ou l'abonné.

Toute personne accédant dans l'emprise du Parc de Stationnement à quelque titre que ce soit pour l'usage autorisé, est soumise au présent règlement intérieur et de **ce seul fait l'accepte sans aucune réserve.**

ARTICLE II - CIRCULATION AUTOMOBILE

La circulation et le stationnement ainsi que toutes leurs opérations accessoires ou consécutives ont lieu sous l'entière responsabilité des usagers de l'ouvrage tant vis-à-vis des tiers que de l'ouvrage lui-même et de l'ensemble de ses installations.

Les piétons ont toujours priorité sur les véhicules.

En cas d'accident, causé par un usager, ce dernier devra impérativement le signaler au personnel du parc dans les plus brefs délais possibles.

Les dispositions du Code de la Route sont applicables dans l'emprise du Parc.

La vitesse de circulation est limitée à 15 km/h. Les usagers sont tenus de respecter la signalisation en place et tout particulièrement les sens de circulation fléchée, les signalisations (panneaux, feux...), interdictions spéciales.

Les usagers doivent prendre, en toutes circonstances, les précautions nécessaires à leur manœuvre et faire preuve de la plus grande prudence.

Toute circulation se fera avec les feux de croisement allumés. L'usage des avertisseurs sonores est interdit.

ARTICLE III- CIRCULATION DES PIÉTONS

L'accès des piétons est interdit dans le Parc, excepté pour ceux quittant un véhicule en stationnement ou s'y rendant pendant le temps nécessaire à ces opérations. Les piétons doivent obligatoirement circuler dans les allées de circulations horizontales et verticales aménagées à cet effet. Leurs déplacements dans les zones de circulation ou de stationnement des véhicules se font sous leur responsabilité exclusive. Les rampes de circulation des véhicules leurs sont rigoureusement interdites.

L'entrée et le séjour dans le Parc sont interdits à toute personne sous l'emprise d'un état alcoolique ou d'autres substances dont l'usage est interdit.

Les chiens accompagnant les usagers devront être tenus en laisse et porter une muselière.

ARTICLE IV - VÉHICULES ADMIS DANS LE PARC

Ne sont admis à accéder au parc que les véhicules automobiles de tourisme d'une hauteur au sol inférieure à 1,90 mètres ou telle que signalée en tout lieu du Parc. Les obstacles sont signalés par des peintures ou autres.

Ne sont pas admis :

- les véhicules alimentés au gaz combustible liquide non équipés de soupape de sécurité.
- les remorques attelées ou non.
- les véhicules sans moteur.
- Les véhicules deux roues motorisés ou non motorisés ainsi que les rollers, skate...
- les véhicules transportant ou servant au transport de matières ou de produits susceptibles de présenter un danger pour les personnes ou pour les biens, ou même seulement une gêne par odeurs ou émanations.

- les véhicules de toutes natures incompatibles avec les matériels de péage du parc (défaut de détection de présence aux boucles électromagnétiques d'accès...)
- les véhicules excédant 1,90 m de hauteur à vide, 5 mètres de long et 2,30m de large.
- Les véhicules présentant un défaut d'assurance. Le titre doit être à jour et apparent sur le pare-brise du véhicule.

Ces conditions ne sont pas cumulatives.

ARTICLE V - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement devra impérativement avoir lieu, sous la responsabilité de l'utilisateur, aux lieux indiqués et aux emplacements prévus à cet effet et en aucun cas dans les voies de circulation, les rampes d'accès, les emplacements réservés aux piétons ou les zones techniques et de secours.

Les véhicules devront être laissés en stationnement moteur arrêté, portes verrouillées.

L'utilisateur est informé qu'un relevé des immatriculations des véhicules stationnés et des infractions au règlement intérieur est effectué de façon périodique. Les relevés ainsi effectués feront foi, notamment, pour l'acquiescement des péages en cas de perte de ticket.

Au-delà d'une durée de stationnement supérieure à 8 jours, et sauf convention écrite préalable incluant notamment les contrats relatifs au stationnement à durée fixe, le véhicule non identifié pourra faire l'objet d'une immobilisation à des fins préventives.

*Sauf accord express de l'exploitant, la durée de stationnement ne peut excéder 30 jours. Passé ce délai, **il sera fait application des articles L 325-9 et L 325-12 du Code de la Route, suivant la procédure prévue par ces textes.***

Il appartient au client/abonné/utilisateur de porter à la connaissance de l'exploitant tout changement de véhicule et/ou d'immatriculation mais aussi toutes modifications d'état civil pour mettre à jour la fiche de stationnement

Dans le cas d'un véhicule abandonné par l'utilisateur, dans celui d'un stationnement en dehors des emplacements réservés à cet effet, ou encore dans le cas d'un véhicule non autorisé à stationner, il sera fait application des dispositions réglementaires pour enlèvement et mise en fourrière. Les frais d'enlèvement et de fourrière seront à la charge de l'utilisateur.

Il est interdit de stationner plusieurs véhicules sur un même emplacement, sauf dispositions contraires.

En cas de stationnement d'un véhicule immobilisant deux emplacements, l'utilisateur devra s'acquiescer d'un double droit de stationnement. Le stationnement devra s'effectuer au centre de l'emplacement tracé au sol.

Le stationnement en dehors des zones délimitées au sol est interdit, notamment sur les passages piétons et devant les barrières de service, les issues de secours, les

portes coupe-feux et les moyens de lutte contre l'incendie ; les véhicules en infraction font l'objet d'une contravention et d'une mise en fourrière immédiate, en vertu de l'article L325-1 Alinéa 1 du Code de la Route.

En cas de stationnement incorrect sur les emplacements désignés à cet effet ou en cas de nécessité découlant de travaux préalablement signalés ou de sinistre de nature à impliquer un dégagement des véhicules, les véhicules pourront être déplacés par l'exploitant, cela aux risques et périls des propriétaires, sans que la responsabilité de celle-ci ou de ses agents ne puisse être recherchée.

En cas de nécessité (travaux, nettoyages), les véhicules pourront également être déplacés par l'exploitant. Une information préalable sur site sera apposée.

Tout véhicule stationnant sur les voies de circulation assurant le dégagement à l'intérieur de ces parcs restera soumis aux dispositions du Code la Route en fonction de la signalisation régulièrement implantée relative à la répression du stationnement gênant ou dangereux (**Article R 417-12 et R 417-13 du Code de la Route**).

L'exploitant se réserve le droit :

- de faire procéder à toute saisie et exécution en application de la loi du 9/7/1991.
- d'immobiliser les véhicules par tous moyens à sa convenance comme le "sabot de Denver" qui sera fixé sur l'une des roues avec information apposée sur le pare brise en vue de percevoir les droits de stationnement dus.

Le Parc comprend des emplacements spéciaux réservés aux personnes à mobilité réduite qui disposent d'un accès piétons aménagé. Un titre justifiant de cette situation devra être apposé sur le pare-brise. A défaut le véhicule pourra être déplacé ou immobilisé.

ARTICLE VI - DROITS DE STATIONNEMENT

Le stationnement dans le Parc est payant.

A l'entrée, l'usager doit retirer un ticket d'accès horodaté, ou bien, si le Parc en est équipé, se faire reconnaître par l'introduction dans la base d'entrée de la carte de crédit autorisée. Sous cette condition, les barrières d'entrée lui sont ouvertes.

Dès lors, l'usager devra conserver le ticket sur lui, et en aucun cas le laisser dans le véhicule en stationnement.

Par le seul fait d'entrer dans l'emprise du parc, l'usager en accepte les tarifs affichés et s'engage à acquitter le prix du stationnement préalablement à la sortie du véhicule.

L'acquittement du montant du stationnement se fera à pied aux caisses automatiques en espèce ou par carte de crédit autorisée telle que mentionnée sur les caisses.

Après acquittement du prix, le ticket est validé et servira de ticket de sortie à la barrière automatique.

Le ticket éventuellement délivré, sur lequel est écrit en clair le jour et l'heure précise d'entrée au parc, le numéro de la plaque minéralogique (si le parc est équipé d'un matériel de lecture à la plaque) doit être conservé soigneusement car il sera exigé avant la sortie du véhicule pour déterminer la somme due, calculée en fonction de la durée de stationnement ou pour tout autre contrôle.

Une fois payé le montant du stationnement à la caisse automatique, l'utilisateur dispose du délai normal nécessaire à la récupération du véhicule et à la sortie. Si ce temps est dépassé, l'utilisateur devra payer un nouveau droit de stationnement pour la durée écoulée entre le moment de l'expiration du délai ci-dessus et le moment de son nouveau paiement.

ARTICLE VII- TARIFICATION

Le parc de stationnement est ouvert tous les jours de la semaine 24h/24h.

La tarification du parc public est, en principe, fonction de la durée du stationnement. Les tarifs sont affichés aux entrées.

Les droits de stationnement sont librement fixés ou révisés à tout moment par l'Exploitant, tant pour le barème de base que pour toutes conditions particulières dans le respect de ses propres obligations vis-à-vis de son autorité organisatrice.

Des abonnements peuvent être consentis au gré de l'exploitant selon la fréquentation du parc autos. Les abonnés ne disposent pas d'une place réservée. Ils reçoivent un titre d'accès contre achat d'un support dont la présentation est exigée à l'entrée et à la sortie du parc autos.

A défaut de présentation du titre d'accès en entrée ou sortie, ils sont considérés comme clients horaires et s'acquitteront du tarif en vigueur dans le parc autos. Le paiement doit être garanti avant le départ du parc de stationnement public.

En cas d'impossibilité ou de refus par l'utilisateur de régler son droit de stationnement, il ne sera pas possible de procéder à l'ouverture des barrières pour non-paiement du droit de stationnement. L'utilisateur encourra alors le risque de mise en fourrière du véhicule.

Les frais de facturation, de relance, de recours amiable ou judiciaire relatifs aux droits de stationnement ou à toutes sommes dues par l'utilisateur à l'Exploitant sont à charge de l'utilisateur.

ARTICLE VIII - INCIDENTS RELATIFS AUX DROITS DE STATIONNEMENT

En cas de perte du ticket d'entrée, l'utilisateur devra se présenter au bureau de l'Exploitant et produire l'original de la carte grise du véhicule et l'original de sa carte d'identité.

Il devra acquitter un droit de stationnement égal à 24 heures de stationnement selon tarif en vigueur autant de fois qu'il y a de tranches de 24 heures commencées depuis son entrée; les relevés périodiques de numéros d'immatriculations effectués par l'Exploitant font foi à cet effet. Les relevés de lecture à la plaque autoriseront une facturation au juste tarif horaire.

Les abonnés, les locataires et les bénéficiaires de droits d'occupation recevront une carte magnétique ou similaire contre achat (ou dépôt d'une caution) du support dont la présentation est exigée à l'entrée et à la sortie du parc.

A défaut de présentation du titre d'accès en entrée ou en sortie, ils seront considérés comme **clients horaires** et s'acquitteront du tarif en vigueur.

Une carte correspond à un seul véhicule identifié et référencé préalablement à son entrée.

L'exploitant pourra également exiger la mise en place d'un titre, sous le pare-brise ou la présence de façon apparente à un emplacement précisé de tout signe distinctif permettant et facilitant le contrôle.

ARTICLE IX - DISPOSITIONS EN MATIERE DE SECURITE

Les usagers sont informés que le Parc est soumis à diverses réglementations en matière de sécurité et qu'ils doivent eux-mêmes respecter les règlements applicables.

Il leur est notamment interdit :

- de procéder à toute manipulation de carburant, d'huiles, de gaz, de produits inflammables ou explosifs ou corrosifs.
- de fumer et apporter des feux nus.
- d'effectuer toutes opérations d'entretien.
- de laisser les moteurs en marche en stationnement.
- de privatiser, apporter des mentions écrites sur les murs ou interdire l'accès d'emplacement de stationnement (chaîne, plots...).

Les usagers n'ont, en aucun cas, le droit de porter atteinte à tous les systèmes de sécurité, de détection incendie ou autre, de ventilation, de signalisation, de secours, de vidéo surveillance...etc.

Toutes dégradations, intentionnelles ou accidentelles, seront mises à charge de l'utilisateur concerné.

En cas d'accident, l'utilisateur devra aviser au plus tôt le personnel du Parc.

Le stationnement a lieu aux risques et périls de l'utilisateur, les droits perçus n'étant en aucun cas des droits pour gardiennage ou surveillance des véhicules et de leur contenu, ceci valant en cas de vol, d'accident, d'incendie, de dégradations etc...

L'exploitant n'est pas dépositaire des véhicules.

Pour le cas où la responsabilité de l'Exploitant serait effectivement retenue pour faute qualifiée, sa responsabilité pécuniaire serait strictement limitée aux dommages du véhicule à l'exclusion de tout contenu et dans la limite maximale de la valeur argus du véhicule au jour du sinistre, à l'exclusion :

- de tout préjudice matériel ou immatériel consécutif ou non consécutif, et notamment de privation de jouissance,
- de tous accessoires attachés au véhicule.

Il est rappelé qu'aucun objet apparent ne doit être laissé dans le véhicule en stationnement.

En cas de danger, utiliser les **points d'interphone** situés sur les caisses automatiques mais également en de nombreux endroits de chaque niveau du parc autos ou avertir le personnel du parc de stationnement directement.

Cet établissement est placé **sous vidéo protection** pour des raisons de sécurité. Pour tous renseignements, s'adresser au responsable, auprès de qui vous pouvez également exercer vos droits d'accès, conformément à la loi n° 78-7 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 Août 2004. Pour l'exercice du droit d'accès aux images s'adresser au service Juridique SEMIACS 04.92.17.52.52

De même les accès au parc autos, qui sont équipés du matériel adapté, sont soumis et contrôlés par **une lecture des plaques minéralogiques** à des fins de justes tarifs et de détection d'anomalies.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès en vous présentant au responsable du parc.

ARTICLE X - CONTESTATIONS

Pour toute contestation, l'utilisateur devra écrire à l'Exploitant à l'adresse mentionnée sur les tickets ou reçus en produisant la photocopie recto verso de ceux-ci et en exposant les motifs de ses griefs.

Si la contestation porte sur une opération de carte bancaire, il devra également produire l'original de son relevé bancaire portant le débit contesté.

L'utilisateur ne pourra contester le montant des droits de stationnement qu'après règlement intégral de ceux-ci.

Un livre de réclamation est à la disposition des clients au bureau de l'exploitant. Pour être valable, la réclamation doit comporter les nom, prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation, un exposé succinct mais circonstancié des faits et des états de choses qui motivent la réclamation ainsi que la signature du réclamant.

Le préposé de l'exploitant n'est pas autorisé à signer ou écrire sur ce registre destiné exclusivement à l'utilisateur.

ARTICLE XI - LOI APPLICABLE – COMPETENCE

Tout litige relatif à l'usage des parcs de stationnement publics sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit français et de la compétence exclusive des tribunaux de Nice, lieu d'exécution, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie. Cette disposition s'applique également en matière de référé.

ARTICLE XII- AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché dans le Parc.

Fait à Nice, le 21 FEVRIER 2014

LA DIRECTION

